

COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE

Séance ordinaire du Conseil municipal du 28 novembre 2024

Le jeudi vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Etaient présents : Didier Peralta, Roger Hauchecorne, Marjorie Halasa, Séverine Dalla Libera, Vincent Lecarpentier, Annie Féron, Denise Chevallier (excepté pour la délibération D.65/11-2024), Laurent Dereeper, Laëtitia Désert, Aline Basille, Anne Addache, Michaël Boblique, Cyril Hauchecorne, Emeline Romain, Jean-Baptiste Rousseaux, Franck Roussel, Karine Dernoncourt, Vanessa Leroy, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Patrice Lebourg (a donné pouvoir à Vincent Lecarpentier), Marion Côté (a donné pouvoir à Séverine Dalla Libera), Alexis Cabot (a donné pouvoir à Roger Hauchecorne), Tony Tonon (a donné pouvoir à Laetitia Desert), Guillaume Auger.

Absent : 0

ORDRE DU JOUR

1. Election d'un secrétaire de séance.
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024.
3. Décisions du maire.
4. Informations
5. Délibérations :

ADMINISTRATION

D.62/11-2024 Demande d'agrément auprès de la Direction Interministérielle du Numérique pour la mise en place du dispositif API Particulier

D.63/11-2024 Cimetière - abandon concessions

URBANISME

- **D.64/11-2024** Autorisation de cession de 22 logements sociaux par LOGEO SEINE

- **D.65/11-2024** Cession à M et Mme CHEVALLIER d'un terrain situé Le Bourg

- **D.66/11-2024** Convention de servitude réseau ENEDIS

- **D.67/11-2024** PLU – PADD - 2ème débat

- **D.68/11-2024** Confirmation SDIRVE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- **D.69/11-2024** Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en 2025 (LOI MACRON)

FINANCES

- **D.70/11-2024** Budget : Décision modificative n°3

BUDGET

- **D.71/11-2024** Redevance pour occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications en 2024

RESSOURCES HUMAINES

- **D.72/11-2024** Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le centre de gestion 76 - contrat-groupe « mutuelle santé »

- **D.73/11-2024** Modification du tableau des effectifs

- **D.74/11-2024** recrutement agents remplaçants

- **D.75/11-2024** recrutement pour accroissement temporaire d'activité

- **D.76/11-2024** suppression et création de poste

6. Questions diverses

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Vincent Lecarpentier a été élu secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des votants.

DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a accordé lors de sa séance du 26 mai 2020, sont communiquées au conseil.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les décisions prises depuis la séance du 22 février 2024.

Décision n° 3

Personnel communal – Avantage en nature

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour traiter certaines affaires,
- la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2017 permettant à divers agents communaux de bénéficier des repas au restaurant scolaire en avantage en nature,

DECIDE :

En raison de sa présence indispensable pendant la pause méridienne, l'agent désigné ci-dessous bénéficiera, sur sa demande, des repas en avantage en nature :

- Adjoint technique
 - Jessica LESUEUR

Décision n°4

Dépenses diverses municipales – Nomination d'un régisseur titulaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

Vu la décision n°17/2023 en date du 05 octobre 2023 instituant une régie d'avance ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/11/2023 ;

Vu la décision n°18/2023 en date du 05 décembre 2023 nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant

DECIDE de modifier :

ARTICLE 3 - Mme SAVALLE Maria-Hélène percevra une indemnité de maniement des fonds en fonction de la réglementation en vigueur.

Décision n° 05

Opération de réaménagement du quartier Mairie/école – Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec Caux Seine Développement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

L'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
la proposition technique et financière faite par Caux Seine développement, Port Jérôme Sur Seine, pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réaménagement du quartier Mairie/école,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse d'avoir recours à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réaménagement du quartier Mairie/école,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition technique et financière de Caux Seine Développement pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement ayant pour finalité la création d'un groupe scolaire et le réaménagement des espaces publics pour un

montant prévisionnel de 10 000 € H.T. La durée de la convention est fixée à 3 ans et pourra être renouvelée pour deux périodes d'une année.

Article 2 : de signer le marché public correspondant.

Décision n° 06

Acquisition d'un défibrillateur

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la Ville de Gruchet-le-Valasse compte 3 113 habitants et est située dans le département de de la Seine-Maritime
- Considérant que la dépense concerne l'achat d'un défibrillateur d'une valeur de 1 008,15 € H.T.
- Considérant que le Département de la Seine-Maritime propose une subvention à hauteur de 50% plafonnée à 2 000 € H.T. pour l'achat d'un défibrillateur

D E C I D E

de solliciter une subvention auprès du Département de la Seine-Maritime pour un montant de 504.08 € H.T. soit 50% de la dépense inscrite au budget primitif 2024.

Décision n°7

Parc informatique de la Mairie – Contrat d'hébergement du site

www.GRUCHET-LE-VALASSE.FR et du nom de domaine passé avec la Société SIQUAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation en matière de marchés publics,
- la proposition faite par la Société SIQUAL, dont le siège social est à 76140 Le Petit-Quevilly, 64 boulevard Stanislas Girardin, en date du 27 mai 2024

D E C I D E

de signer un contrat d'hébergement du site www.GRUCHET-LE-VALASSE.FR et du nom de domaine avec la Société SIQUAL pour une durée d'un an, du 1er juin 2024 au 31 mai 2025 sans tacite reconduction, au prix de 468 euros HT pour l'hébergement du site, et de 30 euros HT pour la gestion annuelle du nom du domaine, soit la somme totale de 597.60 euros TTC (cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante centimes).

Décision n° 08

Acquisition de T-shirts – Les petits Gruchetains aux Jeux Olympiques

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- L'organisation d'une journée sportive pour les élèves de l'école élémentaire à l'occasion des Jeux olympiques d'été 2024,

CONSIDERANT l'organisation par la commune de Gruchet-le-Valasse et l'Entente Cycliste de Gruchet-le-Valasse de la journée "les petits Gruchetains aux jeux Olympiques" et la nécessité pour la commune de solliciter auprès du Département de la Seine-Maritime une aide financière pour réaliser cette manifestation,

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès du Président du Département de la Seine-Maritime une subvention de 30% de la dépense éligible hors taxe, soit 250 €

Article 2 : de signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

Décision n° 09

Mise en accessibilité de la salle des mariages

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- La nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de mettre en accessibilité la salle des mariages

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de solliciter auprès du Département de la Seine-Maritime une aide financière pour réaliser cet investissement,

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès du Président du Département de la Seine-Maritime une subvention de 30% de la dépense éligible hors taxe, soit 1 485 €.

Article 2 : de signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

Décision n°10

Confection et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire municipale – Marché passé avec la Société LA NORMANDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,

Après consultation de plusieurs entreprises,

Considérant que la Société LA NORMANDE, dont le siège est 37 rue des Vacillots, 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, a présenté la meilleure offre,

D E C I D E

de signer un marché avec la Société LA NORMANDE à compter du 4 juillet 2024 pour la confection et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire municipale, au tarif suivant : 70 596,092 € HT.

Décision n°11

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo portant sur l'aménagement de la friche SLIC

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,

- Considérant que la dépense concerne l'aménagement de la friche SLIC d'une valeur de 1 607 655.80€ H.T.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

DECIDE

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 6 807.08€ H.T. soit 0.40% de la dépense totale.

Décision n°12

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo portant sur la création d'un nouveau bâtiment pour les services techniques

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,
- Considérant que la dépense concerne la création d'un nouveau bâtiment pour les services techniques d'une valeur de 337 341,16€ H.T.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

DECIDE

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 83 941.95€ H.T. soit 24.88% de la dépense totale.

Décision n° 13

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo portant sur le relamping à l'espace sportif Pierre de Coubertin

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,
- Considérant que la dépense concerne le relamping à l'espace sportif Pierre de Coubertin d'une valeur de 6 670.40€ H.T.

- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

DECIDE

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 5 336.32€ H.T. soit 80% de la dépense totale.

Décision n° 14

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo portant sur la régulation du chauffage à l'espace sportif Pierre de Coubertin

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,
- Considérant que la dépense concerne la régulation du chauffage à l'espace sportif Pierre de Coubertin d'une valeur de 17 998€ H.T.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

DECIDE

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 14 398.40€ H.T. soit 80% de la dépense totale.

Décision n° 15

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur la mairie

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,
- Considérant que la dépense concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur la mairie d'une valeur de 64 080.18€ H.T.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

DECIDE

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 36 484.14€ H.T. soit 56.94% de la dépense totale.

Décision n° 16

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo portant sur le changement de fenêtres sur des bâtiments divers

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,
- Considérant que la dépense concerne le changement de fenêtres sur des bâtiments divers d'une valeur de 18 212.03€ H.T.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

DECIDE

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 14 569.63€ H.T. soit 80% de la dépense totale.

Décision n°17

Location et maintenance d'un photocopieur à la mairie ainsi que location et maintenance d'un photocopieur à l'école maternelle - contrat avec la société KOESIO – avenant de prolongation de contrat

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,
- la proposition faite par la Société KOESIO, dont le siège social est à 14200 HEROUVILLE ST CLAIR, 12 rue d'Atalante, en date du 10 septembre 2024, de prolonger les contrats de maintenance des copieurs de l'école maternelle et de la mairie

Considérant la nécessité pour la mairie de bénéficier de la prolongation du contrat de maintenance pour les copieurs de l'école maternelle et de la mairie arrivé à échéance,

DECIDE

de signer un avenant au contrat de maintenance avec la Société KOESIO pour la période du 1^{er} aout 2024 au 31 décembre 2024, aux mêmes conditions tarifaires que le contrat initial.

Décision n°18

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo portant sur la création d'un nouveau bâtiment pour les services techniques

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,
- Considérant que la dépense concerne la création d'un nouveau bâtiment pour les services techniques d'une valeur de 337 341,16€ H.T.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

DECIDE

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 67 468.23€ H.T. soit 20% de la dépense totale.

Décision n° 19

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo portant sur le relamping à l'espace sportif Pierre de Coubertin

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,
- Considérant que la dépense concerne le relamping à l'espace sportif Pierre de Coubertin d'une valeur de 6 670.40€ H.T.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

DECIDE

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 1 334.08€ H.T. soit 20% de la dépense totale.

Décision n° 20

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo portant sur la régulation du chauffage à l'espace sportif Pierre de Coubertin

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,
- Considérant que la dépense concerne la régulation du chauffage à l'espace sportif Pierre de Coubertin d'une valeur de 17 998€ H.T.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

DECIDE

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 3 599.60€ H.T. soit 20% de la dépense totale.

Décision n° 21

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur la mairie

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,
- Considérant que la dépense concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur la mairie d'une valeur de 64 080.18€ H.T.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

DECIDE

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 12 816.04€ H.T. soit 20% de la dépense totale.

Décision n° 22

Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo portant sur le changement de fenêtres sur des bâtiments divers

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse est située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo,
- Considérant que la dépense concerne le changement de fenêtres sur des bâtiments divers d'une valeur de 18 212.03€ H.T.
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo propose un fonds de concours en respectant les 80% des subventions accordées,

DECIDE

de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo pour un montant de 3 642.41€ H.T. soit 20% de la dépense totale.

Décision n°23

Entretien des espaces verts communaux et de l'espace sportif Pierre de Coubertin – Attribution des marchés

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,

Après consultation des entreprises et analyse des offres,

Considérant que l'entreprise MAUGARD, a présenté la meilleure offre pour le lot "espace sportif" et que l'entreprise VALLOIS a présenté la meilleure offre pour le lot "espaces verts communaux"

DECIDE

Article 1 : de signer un marché avec l'entreprise MAUGARD à compter du 1er mars 2024 pour l'entretien de l'espace sportif Pierre de Coubertin pour un montant annuel de 9 916 € HT. Le marché est reconductible tacitement deux fois.

Article 2 : de signer un marché avec l'entreprise VALLOIS à compter du 1er mars 2024 pour l'entretien des espaces verts communaux pour un montant annuel de 29 150 € HT. Le marché est reconductible tacitement deux fois.

Décision n°24

Marché d'entretien des espaces verts communaux – Avenant n°1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,
- Le marché d'entretien des espaces verts communaux attribué à l'entreprise Vallois,

Considérant la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de recourir à un prestataire pour le fauchage des berges des deux bassins et de la rivière des jardins de l'Indigo (ancien site de la SLIC) ainsi que pour le fauchage du nouveau chemin de randonnée

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant avec l'entreprise VALLOIS pour les prestations supplémentaires suivantes :

- Fauchage 3 fois par an des berges des deux bassins des jardins de l'Indigo sans ramassage des déchets de fauchage
- Fauchage 3 fois par an des berges de la rivière des jardins de l'Indigo sans ramassage des déchets de fauchage
- Fauchage d'entretien 3 fois par an du nouveau chemin de randonnée situé à Beauchêne sans ramassage des déchets de fauchage

Article 2 : le montant des prestations supplémentaires est de 1 540 € HT, ce qui porte le montant du marché d'entretien des espaces verts communaux à 30 690 € HT.

Décision n° 25

Parc informatique de la commune – contrat de maintenance du logiciel Enfance v2 avec la société 3D Ouest

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- la proposition faite le 01 octobre 2024 par la société 3D Ouest, dont le siège social est à 22300 LANNION, 5 rue de Broglie

DECIDE

de signer un contrat de maintenance avec la société 3D Ouest pour l'utilisation du logiciel Enfance v2 d'un montant de 1 710€ TTC (mille sept cent dix euros) par an à partir du 01 janvier 2025, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Décision n°26

Mise à disposition d'un local – Association ACPG CATM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,

Considérant la demande de l'association ACPG CATM, association loi 1901, de bénéficier d'un local pour leurs activités associatives,

Considérant que cette association participe à la satisfaction d'un intérêt général caractérisé par la tenue de manifestations qui participent au devoir de mémoire,

DECIDE

Article 1 : de signer par le biais de cette décision, une convention d'occupation temporaire avec l'association « ACPG CATM » pour une durée de trois ans pour la mise à disposition d'un local de 30m².

Article 2 : cette mise à disposition est à titre gracieux.

Décision n° 27

Demande de subvention au titre du Département de la Seine-Maritime portant sur la rénovation énergétique du complexe Pierre de Coubertin

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Considérant que la ville de Gruchet-Le-Valasse compte 3 113 habitants et est située dans le département de la Seine-Maritime,
- Considérant que la dépense concerne la rénovation énergétique du complexe sportif Pierre de Coubertin d'une valeur de 379 196.66€ H.T.
- Considérant que le département de la Seine-Maritime propose une subvention à hauteur de 30% pour la rénovation des équipements sportifs,

DECIDE

de solliciter une subvention auprès du Département de la Seine-Maritime pour un montant de 75 839.33€ H.T. soit 20% de la dépense inscrite au budget primitif 2024.

Décision n°28

Acquisition d'un défibrillateur pour la salle communale Claude Laplace et souscription d'un contrat de maintenance.

Location d'un défibrillateur pour l'espace Mozaïk

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics ainsi que la conclusion de louage de choses,,
- L'étude des propositions commerciales des prestataires

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes au sein des bâtiments communaux et de leurs abords,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat avec la société Schiller pour l'acquisition d'un défibrillateur pour la salle communale Claude Laplace et souscription d'un contrat de maintenance pour un montant de 1 209,78 € TTC.

La 1^{ère} année de maintenance est offerte et sera de 104 € HT par an les 2^{ème} et 3^{ème} année.

Article 2 : de signer un contrat avec la société Schiller pour la location d'un défibrillateur pour l'espace Mozaïk pour une année pour un montant de 463,56 € HT.

Décision n°29

Analyses des eaux superficielles – ancien site SLIC – bilan quadriennal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics,
- La consultation des prestataires susceptibles de réaliser les prélèvements des eaux superficielles et de les analyser,

Considérant la nécessité de respecter l'arrêté préfectoral du 09 février 2024 portant sur la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines au droit de l'ancien site de la société SLIC à Gruchet-le-Valasse,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat avec la société ENVISOL pour la réalisation du bilan quadriennal des analyses des eaux superficielles de l'ancien site de la société SLIC

Article 2 : Le montant de la prestation quadriennale est de 23 611,20 € TTC.

Décision n°30

Contrat d'entretien et de maintenance des équipements de clocher n° 05.24.091 avec la Société Fonderie de Cloches CORNILLE-HAVARD S.A.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- La proposition n°05.24.091 de la Société Fonderie de Cloches CORNILLE-HAVARD S.A, dont le siège est à Villedieu-les-Poêles (Manche), 10 rue du Pont Chignon, d'assurer l'entretien et la maintenance des équipements du clocher de l'Eglise,

D É C I D E :

De signer le contrat correspondant n° 05.24.091 avec la Société Fonderie de Cloches CORNILLE-HAVARD S.A, moyennant une redevance forfaitaire annuelle de :

- 344.12€ hors taxes pour l'entretien et la maintenance des équipements du clocher de l'Eglise, hors paratonnerre.
- 100.74€ hors taxes pour le contrôle du paratonnerre de l'Eglise.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à partir du 01/01/2024 et sera reconduit tacitement 3 fois maximum.

Décision n°31

Dépenses diverses municipales – Modification acte constitutif d'une régie d'avances (décision 17/2023)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2024;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service comptabilité de la commune de Gruchet-Le-Valasse.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Gruchet-Le-Valasse.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) les dépenses liées aux fêtes et cérémonies	1) Compte d'imputation : 6232
2) les dépenses liées aux réceptions	2) Compte d'imputation : 6234
3) les dépenses liées aux formations des agents	3) Compte d'imputation : 6184
4) les dépenses liées aux frais de missions des agents	4) Compte d'imputation : 6251
5) les dépenses liées aux formations des élus	5) Compte d'imputation : 65315
6) les dépenses liées aux frais de missions des élus	6) Compte d'imputation : 65312
7) les dépenses liées à l'alimentation	7) Compte d'imputation : 60623
8) les dépenses liées au carburant	8) Compte d'imputation : 60622

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : par carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP 76.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Lillebonne la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Maire de Gruchet-Le-Valasse et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ADMINISTRATION - SCOLAIRE

D.62/11-2024 Demande d'agrément auprès de la Direction Interministérielle du Numérique pour la mise en place du dispositif API Particulier

Madame DALLA LIBERA, Adjointe au Maire, présente le dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Considérant que le dispositif "API particulier" facilite l'accès des administrations aux données fiscales (DGFiP) et familiales (CAF) pour simplifier les démarches administratives mises en œuvre par les collectivités,

Considérant que cette dématérialisation servira au calcul de la prestation "restauration scolaire",

Considérant que le dispositif "API Particulier" (application programming interface ou interface de programmation d'application), est une simplification proposée aux usagers.

Considérant que l'utilisation de ce service est totalement gratuite, que ce soit pour l'utilisateur ou pour la commune.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter un agrément auprès de la Direction Interministérielle du numérique via le site "api.gouv.fr".
- L'accès à cet outil numérique pourra se faire par l'intermédiaire du logiciel utilisé par les agents de la commune, « Enfance », édité par la société 3DOUEST. Il suppose que la commune soit préalablement habilitée à cette utilisation.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.63/11-2024 CIMETIERE - Reprise de concessions en état d'abandon

Madame HALASA, Adjointe au Maire présente le dossier :

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 06 avril 2021 et vise 38 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre Bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 09 septembre 2024 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est annexée à la présente.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide :

- que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune,
- qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise,
- que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

URBANISME

D.64/11-2024_Autorisation de cession de 22 logements sociaux par LOGEO SEINE

Monsieur Vincent LECARPENTIER présente le dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 443-15-1-1,

Vu le courrier de la société LOGEO SEINE en date du 21 août 2024,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime en date du 09 octobre 2024,

Considérant que les 22 logements individuels de la résidence « Les Jardins de Mathilde », sont situés rue des druides, rue Richard de Blossville, Waleran de Meulan et Mail Ezéchias Pouchet à Gruchet-le-Valasse,

Considérant que la mise en vente de ces logements n'aura pas pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements locatifs sociaux existant sur le territoire de la Commune,

Considérant que Monsieur le Préfet du Seine-Maritime sollicite l'accord préalable de la Commune de Gruchet-le-Valasse,

Le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord pour la mise en vente de l'ensemble immobilier « les Jardins de Mathilde » composé de 22 logements individuels situés rue des druides, rue Richard de Blossville, Waleran de Meulan et Mail Ezéchias Pouchet à Gruchet-le-Valasse.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.65/11-2024 Cession à M et Mme CHEVALLIER d'un terrain situé Le Bourg

Monsieur Vincent LECARPENTIER, Adjoint au Maire, présente le dossier.

Vu le Code Général de la propriété publique des personnes publiques et notamment son article L. 3211-14,

Vu le courrier du contrôle de la légalité du 20 septembre 2024 portant recours gracieux,

Considérant l'intérêt pour la commune d'effectuer toute régularisation cadastrale,

Considérant que la vente par une personne publique d'un élément de son patrimoine pour un prix inférieur à sa valeur doit être justifiée par l'existence de motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes,

La délibération n°D41/06-2024 doit être abrogée pour donner suite au recours gracieux du Préfet.

La commune est propriétaire d'un terrain situé derrière la cantine scolaire sur la parcelle cadastrée section AC 624.

Ce terrain a été mis à la disposition du propriétaire, Pierre CHEVALLIER, par une autorisation de Claude LAPLACE, Maire, du 3 novembre 1995. Aujourd'hui, il convient de régulariser le cadastre en cédant le terrain à M et Mme CHEVALLIER.

Etant donné que la parcelle concernée, d'une surface de 73 m², est en pente, de forme triangulaire, qui ne peut donner lieu à la possibilité de construire une habitation, le prix est fixé à 40 euros par m², conformément à l'estimation de Maître LAPERCHE, notaire à Bolbec, Le transfert de propriété de cette parcelle interviendra selon les modalités suivantes : acte notarié aux frais de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la cession de la parcelle AC 624p à M et Mme CHEVALLIER pour un montant de 40 € par m²,
- d'imputer la recette au compte 775 du Budget Primitif 2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire et ses Adjoints à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants (21 POUR), Madame CHEVALLIER n'ayant pas pris part au vote.

D.66/11-2024 Convention de servitude réseau ENEDIS

Monsieur Vincent LECARPENTIER, Adjoint au maire, présente le dossier.

Vu le code général des collectivités publiques,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Considérant que ENEDIS a pour projet de réaliser des travaux de pose d'un coffret ainsi qu'un branchement souterrain,

Considérant que ce réseau traversera la parcelle cadastrée section AI n°177 appartenant au domaine privé communal,

Considérant qu'il convient donc d'instaurer une servitude de passage au profit de la société ENEDIS et de conclure la convention de servitude de passage ci-jointe.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'instauration d'une servitude de passage au profit du ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AI n°177,
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société ENEDIS,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention de servitude de passage et à accomplir toutes formalités à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.67/11-2024 PLU – PADD - 2ème débat

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,
Vu le débat n°2 sur le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi (PADD)
lors de la séance du 17 septembre 2024 du Conseil communautaire,

Considérant :

- les évolutions du PADD pour être en conformité avec le futur SCOT "ZANisé",
- l'obligation pour les conseils municipaux de débattre sur les modifications du PADD,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les principales modifications apportées au PADD pour le foncier ouvert à l'urbanisation :

Les principales évolutions apportées au PADDi du PLUi

	SCOT tampon	⇒ SCOT ZAN	⇒ PLUi	
ECO	107 ha	25 ha	25 ha	
HABITAT	117 ha	104,7 Ha	119 ha	
EQUIPEMENT	0 ha	6 ha	5 ha	
TOTAL	224 ha	136 ha	150 ha	arrondis
		+12% ↓	+10,4%	
	SRADET	121 ha maxi		

Rapport de compatibilité = petits dépassements (+12% / +10,4%) tolérés s'ils sont justifiés



Évolutions sur l'habitat

- Objectifs démographiques et de production de logements inchangés (81 000 habitants en 2030 ; environ +3500 logements sur 2021-2030)
- Objectif de répartition inchangé entre les 3 catégories de communes (urbaines/périurbaines/rurales) : 80% du gain de population (70% des logements) sur les 6 communes urbaines et 9 communes périurbaines

Le ZAN oblige à produire autant avec moins de foncier. Pour ce faire,

- Une part (≈12%) des logements devront être produits sans besoin de foncier (logements vacants remis sur le marché, changements de destination)
- Augmentation du % minimum de logements neufs construits en densification pour les 9 communes périurbaines (25% au lieu de 20%)
- Augmentation de l'objectif de densité pour l'habitat individuel dans les communes rurales et périurbaines (15 log/ha)
- Logements potentiels en densification : 1 logement sur 2 pris en compte
- Pas de changement sur les objectifs de typologies de logements visés



Foncier habitat dans le PLUi sur **2021-2030** :

	Conso ENAF 2021-2022	Coups partis 2023	Foncier extensif ouvert (zones AU)	Logements produits (hors changements de destination)
Communes urbaines	10,01 ha	11,57 ha	21,44 ha	1877
Communes périurbaines	3,78 ha	8,22 ha	19,31 ha	712
Communes rurales	10,25 ha	13,81 ha	20,73 ha	903
total	24,04 ha	33,6 ha	61,48 ha	3492

→ Il y a potentiellement un dépassement significatif du nb de logements pour les communes rurales par rapport au SCOT après la prise en compte des changements de destination (au moins + 180 logements pour les communes rurales)

→ point à défendre auprès de l'Etat



Monsieur LECARPENTIER souligne le fait que l'échéance du futur PLUi est à horizon 2030. Monsieur le Maire précise que les objectifs du Plan Local de l'Habitat pour la commune de Gruchet-le-Valasse seront atteints grâce aux friches urbaines.

Le Conseil municipal

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi en cours d'élaboration, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

D.68/11-2024 Infrastructures de recharges pour Véhicules Electriques - Validation du nombre de points de charge à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

M DEREPPER, Conseiller municipal délégué, présente le dossier.

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019 autorisant les établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public.

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 instaurant un taux de réfaction de 75 % financé par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, pour le raccordement de toute demande de raccordement d'IRVE inscrite à un schéma directeur IRVE jusque fin 2025.

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Vu la délibération du Comité Syndical du SDE76 en date du 21 mars 2023 de validation du schéma directeur IRVE.

Vu la délibération du 21 septembre 2022 de la commune, transférant la compétence IRVE au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques.

Considérant l'existence d'un réseau de 117 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015.

Considérant l'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du

schéma directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc actuel de bornes et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76.

Considérant la phase de concertation réalisée avec l'ensemble des communes et des EPCI concernés fin 2022/début 2023 pour l'élaboration du SDIRVE.

Considérant la validation par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2023 et par les services de l'Etat en janvier 2024 du schéma directeur IRVE (SDIRVE) du SDE76.

Considérant la sollicitation du SDE76 du 18 juin 2024 pour confirmer le nombre de points de charges à retenir sur la commune dans le nouveau mode de déploiement et de gestion des bornes piloté par le SDE76.

Le Conseil Municipal décide de :

- confirmer l'accord de la commune pour que le SDE76 intègre, dans le nouveau mode de déploiement et de gestion, les bornes présentées ci-après et selon les conditions présentées ci-après* :
 - Points de charge dont le coût est de 0 € pour la commune en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu :
 - 0 Point(s) de charge de 100 kW** sur un axe de transit structurant
 - 2 Point(s) de charge de 50 kW** sur une aire de covoiturage
 - 2 Point(s) de charge de 7 kW** sur un parking d'un pôle d'échange multimodal (gare)
 - Points de charge dont le coût est de 4050 € maximum par borne pour la commune ou, le cas échéant, le propriétaire du parking public en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu :
 - 0 Point(s) de charge de 3.5 kW** sur voirie pour habitants de logements collectifs sans parking privé
 - 0 Point(s) de charge d'un minimum de 3.5 kW** répartis sur le(s) parking(s) public(s) soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience
- confirmer la liste suivante du(des) parking(s) public(s) soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience : sans objet

** sous réserve de validation par les autorités concernées.*

*** Puissance des bornes indicative (susceptible d'être modifiée par le délégataire retenu ou à la demande des communes (dans le cas de demandes d'une puissance supérieure à celle prévue par le délégataire, le surcoût sera à la charge de la commune demandeuse))*

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Madame LEROY demande où sont situées ces bornes.

Monsieur DEREPPER et Madame DESERT lui répondent que les sites envisagés pourraient être l'espace Mozaïk, les parkings de la salle Claude Laplace, de la mairie et de la place du Général de Gaulle. Le CPI a également travaillé sur les emplacements et propose notamment le parking de l'église au lieu de celui de l'espace Mozaïk.

Monsieur DEREPPER précise qu'il y a actuellement environ 30 points de charge sur la commune en secteur privé et que la commune renoncera à ces installations si le SDE76 demande une participation financière.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**D.69/11-2024 Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en 2025 (LOI MACRON)**

Mme HALASA invite le conseil municipal à s'exprimer sur le choix des douze dimanches où les commerces de la commune de Gruchet-Le-Valasse pourront être ouverts en 2025.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »),

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail qui dispose que :

- « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,
- Le nombre de ces dimanches ne peut pas excéder douze par an.
- La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, »

Vu l'article R3132-21 du Code du Travail précisant que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Vu la délibération du bureau de la communauté d'agglomération « Caux Seine Agglo » en date du 17 novembre 2020, rendant un avis favorable concernant l'ouverture des commerces le dimanche sur la commune de Gruchet-le-Valasse dans les limites fixées par la loi 2015-990 du 6 août 2015,

Vu la décision 353/10-24 du 2 octobre 2024, rendant un avis favorable de Caux Seine Agglo.

Considérant la consultation préalable des organisations syndicales nationales,

Considérant les demandes des commerçants reçues en Mairie.

Le Conseil Municipal décide :

- de donner à tous les commerces de Gruchet-Le-Valasse la possibilité d'ouvrir leur établissement les douze dimanches de l'année 2025 suivants :

- 1 : Dimanche 12 janvier
- 2 : Dimanche 29 juin
- 3 : Dimanche 31 août
- 4 : Dimanche 7 septembre
- 5 : Dimanche 9 novembre
- 6 : Dimanche 16 novembre
- 7 : Dimanche 23 novembre
- 8 : Dimanche 30 novembre
- 9 : Dimanche 7 décembre
- 10 : Dimanche 14 décembre
- 11 : Dimanche 21 décembre
- 12 : Dimanche 28 décembre

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

FINANCES

D.70/11-2024 Budget : Décision modificative n°3

Madame Annie FERON, adjointe au Maire, présente le dossier.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-12 et L.2313-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération D.25/04-2024 du Conseil Municipal du 03 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024,

Considérant qu'il est nécessaire :

- d'augmenter les crédits sur le chapitre 024 « Produits de cessions d'immobilisations » de 2 920€ en raison d'une vente immobilière,
- d'augmenter les crédits sur les chapitres 040 et 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » de 2 000€ afin de réaliser les écritures d'amortissements des biens concernés acquis cette année,
- d'augmenter les crédits sur la nature 10226 « Taxe d'aménagement » pour donner suite à un rappel du service des impôts pour l'année 2014,
- d'ajuster les crédits sur le chapitre 13 « Subventions d'investissement » en réduisant de 52 529€ suite à des modifications de projet,
- de diminuer les crédits sur l'opération 81 « Espace Coubertin » nature 21318 « Autres bâtiments publics » de 31 087€ suite à un changement de projet dû aux rejets de subventions,
- d'augmenter les crédits sur l'opération 56 « Voirie communale » ainsi :
 - Nature 2152 « Installation de voirie » de 2 778€ afin de réaliser une plus grande partie des trottoirs rue Charles de Gaulle,
 - nature 215738 « Autres matériels et outillages de voirie » de 4 440€ afin de répondre à l'obligation de remplacer un poteau incendie
 - nature 21578 « Autre matériel technique » de 338€ afin d'élargir le projet de signalisation de la commune
- de diminuer les crédits sur la nature 2158 « Autres installations, outillages et matériels techniques » de 29 352€ suite à un changement de projet dû aux rejets de subventions,
- d'augmenter les crédits sur l'opération 57 « Urbanisme » nature 2158 « Autres installations, outillages et matériels techniques » de 2 220€ afin de répondre à des missions de bornage avant une cession immobilière,
- de diminuer les crédits sur la nature 21838 « Autre matériel informatique » de 1 300€ suite à un excédent sur ce compte
- de diminuer les crédits sur la nature 2188 « Autres immobilisations » de 38 692€ suite à un changement de projet,
- d'ajuster les différentes lignes de crédits de fonctionnement pour assurer les dépenses et pour ajuster les recettes,

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la décision modificative n°3 du Budget Primitif 2024 comme indiqué ci-dessus,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Madame LEROY demande des précisions sur la subvention du département « accessibilité mariage ». Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'une subvention accordée par le Département pour la réalisation de la rampe d'accessibilité de la salle des mariages.

D.71/11-2024 Redevance pour occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications en 2024

Monsieur PERALTA, Maire, expose :

Vu l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.47 du code des postes et communications électroniques.

Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, indiquant que le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications.

Considérant que l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public, au titre de l'année 2024 au maximum du barème réglementaire soit :
 - pour les infrastructures aériennes, par km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : **64,36 €/km**
 - pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : **48,27€/km**
 - pour les autres installations, par m² au sol : **32,18 €/m²**
- de charger de l'exécution de la présente délibération Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les installations en 2024 sera calculé selon le barème ci-dessus, après communication de la déclaration de patrimoine.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

RESSOURCES HUMAINES

D.72/11-2024 Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le centre de gestion 76 - contrat-groupe « mutuelle santé »

Monsieur PERALTA, Maire, expose,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents.

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance ».

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial intercommunal en date du 25 novembre 2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	Niveau 2 200%	Niveau 3 250%
Enfant (<i>Gratuité à partir du 3^{ème} enfant</i>)	21,96 €	27,10 €	34,88 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	36,54 €	45,28 €	55,23 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	38,71 €	47,99 €	61,97 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	48,22 €	59,71 €	77,14 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	62,38 €	77,29 €	99,87 €
Actif de plus de 60 ans	78,62 €	101,47 €	123,12 €
Retraité	90,14 €	116,73 €	141,83 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025 et de fixer dès cette date l'aide financière sur la base du montant minimum de référence de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le Maire.
- d'autoriser le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 – article 6455, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.73/11-2024 Mise à jour des Effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Commune

Le conseil municipal décide :

- d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Commune de Gruchet-Le-Valasse comme suit à compter du 29 novembre 2024 :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant	nombre	
Catégorie A		
Attaché principal	1	
Catégorie B		
Technicien principal	1	
Rédacteur principal	2	
Rédacteur	2	
Catégorie C		
Adjoint administratif principal	2	
Adjoint administratif	2	
Adjoint technique principal	2	
Adjoint technique	4	
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET POURVUS	16	
Temps complet non pourvus	0	
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		
ATSEM principal	3x(0.83)	29,21/35
Adjoint technique	(0.84)	29.25/35
Adjoint technique	(0.83)	29.21/35
Adjoint technique	(0.80)	27.99/35
Adjoint technique	(0.82)	28.83/35
Adjoint technique	(0.83)	29/35
Adjoint technique	(0.93)	32.70/35
Adjoint technique	(0.26)	9/35
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET	7.80	
TOTAL ETP	23.80	
TOTAL EFFECTIFS BUDGETAIRES	23.80	
Pourvus	23.80	

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.74/11-2024 Recrutement d'agents contractuels remplaçants

Monsieur PERALTA, Maire, expose :

Vu le Code du travail,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (cf. annexe).

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

La présente délibération a pour but d'adopter le projet de création d'emplois pour remplacements d'agents.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.
- de rémunérer ces agents avec un salaire qui ne peut être inférieure au SMIC,
- de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- d'inscrire cette dépense au budget primitif 2025,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ces emplois.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.75/11-2024 Création de postes pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur PERALTA, Maire, expose :

La présente délibération a pour but d'adopter le projet de création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code du travail,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité et de ne pas mettre en péril l'organisation des services publics, des agents contractuels pourraient être recrutés au sein de la commune, pour exercer :

- En tant qu'adjoint technique pour :
 - le nettoyage des locaux et la désinfection,
 - venir en renfort en restauration scolaire dans le cadre des mesures sanitaires de désinfection et de la multiplication des services de cantine (COVID...),
 - des actions de nettoyage ou d'encadrement en milieu scolaire liés à une activité exceptionnelle.
- En tant qu'adjoint administratif pour :

- l'accueil (téléphonique et physique),
- des tâches administratives et de coordination.

Ceci dans le cadre d'activités ponctuelles (élections, charge administrative forte, activité événementielle, ...)

- En tant qu'adjoint technique pour :
 - l'entretien des espaces verts et la mise en valeur des sites,
 - les interventions pendant les événements culturels,
 - des interventions de voirie ou des chantiers de bâtiments.

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pendant l'année 2025 et représenteraient au maximum 2 ETP simultanés.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité selon les besoins
- de rémunérer ces agents avec un salaire qui ne peut être inférieure au SMIC,
- d'inscrire cette dépense au budget primitif 2025,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ces emplois.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.76/11-2024 Suppression et création de poste

Didier PERALTA expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté ce jour par l'organe délibérant.

Le maire propose aux membres de l'organe délibérant, la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27,99 heures hebdomadaires et la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28,11 heures hebdomadaires en raison d'une augmentation de la durée du temps de travail du poste.

Le tableau des effectifs sera modifié lors d'un prochain conseil municipal,

Le Conseil Municipal décide :

- de supprimer un emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 27,99 heures par semaine, à compter du 1er janvier 2025.
- de créer un emploi d'adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 28,11 heures par semaine, à compter du 1er janvier 2025.
- d'inscrire cette dépense au budget,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à cet emploi.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

QUESTIONS DIVERSES

Madame DERNONCOURT demande si les travaux d'éclairage public prévus rue des druides et rue de la Fernague commenceront fin 2024.

Monsieur Roger HAUCHECORNE lui répond que la première partie de ces travaux sera réalisée début 2025.

Sans autre question, la séance est levée à 19h25.